TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

N° 1502715	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mme	AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
M. Dominique Naves Président-rapporteur	Le tribunal administratif de Bordeaux
M. Jacques Gajean Rapporteur public	(4ème chambre)
Audience du 14 juin 2017 Lecture du 23 juin 2017	
36-08-02-01 C	
Vu la procédure suivante :	
Par une requête et des mémoires complém administratif de Bordeaux les 11 juin, 1 ^{er} octobre, 10 Mme demande au tribunal :	
1°) d'annuler la décision du 18 juillet 2014 a prononcé une retenue sur traitement p ensemble la décision du 23 mars 2015 rejetant son rec	our la période du 17 au 31 juillet 2014,
2°) de condamner la commune au rembou qu'au versement de la somme de 5 000 euros au titre d	
3°) de mettre à la charge de la commune l'article 700 du code de procédure civile.	la somme de 700 euros au titre de
Par un mémoire en défense, enregistré le 1 conclut au rejet de la requête.	0 mars 2016, la commune de ,

Le Défenseur des droits, en application des dispositions de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, a présenté des observations, enregistrées le 29 juillet 2016.

Par ordonnance du 30 juin 2016 la clôture d'instruction a été fixée au 4 octobre 2016.

Vu les autres pièces du dossier :

Vu:

- le code du travail;
- la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Naves, président-rapporteur,
- et les conclusions de M. Gajean, rapporteur public.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale: « Le fonctionnaire en activité a droit : (...) 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence. Le bénéfice de ces dispositions est subordonné à la transmission par le fonctionnaire, à son administration, de l'avis d'arrêt de travail justifiant du bien-fondé du congé de maladie, dans un délai et selon les sanctions prévues en application de l'article 58. / Toutefois, si la maladie provient (...) d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. (...) »; qu'aux termes de l'article 58 de la même loi : « Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités des différents régimes de congé et déterminent leurs effets sur la situation administrative des fonctionnaires. Ils fixent également les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités médicaux compétents en matière de congé de maladie, de longue maladie et de longue durée. Ils déterminent, en outre, les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice ou bénéficiant des congés prévus aux 2°, 3° et 4° de l'article 57 sont tenus de se soumettre en vue, d'une part, de l'octroi ou du maintien de ces congés et, d'autre part, du rétablissement de leur santé, sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé. » ; qu'aux termes de l'article 15 du décret du 30 juillet

1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, dans sa rédaction alors applicable : « Pour bénéficier d'un congé de maladie ainsi que de son renouvellement, le fonctionnaire doit obligatoirement et au plus tard dans un délai de quarante-huit heures adresser à l'autorité dont il relève un certificat d'un médecin ou d'un chirurgien-dentiste./ L'autorité territoriale peut faire procéder à tout moment à la contre-visite du demandeur par un médecin agréé ; le fonctionnaire doit se soumettre, sous peine d'interruption du versement de sa rémunération, à cette contre-visite. / Le comité médical compétent peut être saisi, soit par l'autorité territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé. » ; qu'il résulte de ces dispositions que lorsque le médecin agréé qui a procédé à la contre-visite du fonctionnaire placé en congé maladie conclut à l'aptitude de celui-ci à reprendre l'exercice de ses fonctions, il appartient à l'intéressé de saisir le comité médical compétent s'il conteste ces conclusions ; que si, sans contester ces conclusions, une aggravation de son état ou une nouvelle affection, survenue l'une ou l'autre postérieurement à la contrevisite, le met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il lui appartient de faire parvenir à l'autorité administrative un nouveau certificat médical attestant l'existence de ces circonstances nouvelles

- 2. Considérant, en premier lieu, qu'une retenue sur traitement pour absence de service fait n'a pas le caractère d'une sanction disciplinaire mais constitue une mesure purement comptable; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en suspendant son traitement entre le 16 et le 31 juillet 2014, la commune aurait entendu infliger à Mme une sanction disciplinaire; qu'ainsi, la requérante ne saurait utilement soutenir que la décision attaquée constitue une sanction financière, justifiant de la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire; qu'en outre, aux termes de l'article L. 3211-1 du code du travail : « Les dispositions du présent livre sont applicables aux employeurs de droit privé et leurs salariés » ; que par suite, le moyen, tiré de ce que l'arrêté contesté constituerait une sanction pécuniaire prohibée par les dispositions de l'article L. 1331-2 du code du travail, est inopérant et doit, en tout état de cause, être écarté;
- 3. Considérant, en second lieu, que Mme : a adressé à la commune de trois certificats médicaux de son médecin traitant datés des 26 mai et 20 juin 2014 prescrivant pour les deux premiers, deux arrêts de travail, du 26 mai au 20 juin 2014 et du 20 juin au 14 juillet 2014, en raison d'un « état anxiodépressif lié à des évènements de vie », et le dernier du 16 juillet 2014, un arrêt de travail couvrant la période du 16 au 31 juillet 2014 en raison d'une « sténose cervicale C7-T1 avec empreinte médullaire à l'IRM. Hernie Discale multiétagée. Cephalées. Babinsky à droite. » ;
- 4. Considérant que pour prononcer la retenue sur traitement de Mme sur la période du 16 au 31 juillet 2014, le maire de la commune de s'est fondé sur la circonstance que dans le cadre d'une contre-visite, intervenue le 11 juillet 2014, le médecin agréé a estimé notamment au vu de l'IRM effectuée le 10 juillet 2014, qu'à cette date, la requérante était apte à la reprise de ses fonctions ; qu'en conséquence, le certificat reçu par la commune le 19 juillet 2014 ne peut être regardé comme faisant état d'une nouvelle pathologie ou comme révélant l'aggravation d'une pathologie préexistante ;
- 5. Considérant, qu'il ressort des pièces du dossier que la contre-visite du 11 juillet 2014 n'a pas exclusivement porté sur l'aptitude de Mme à reprendre son service au regard de son état anxiodépressif ; que la requérante allègue elle-même que le médecin agréé l'a examinée « au vû des éléments en sa possession (dont une IRM mal interprétée) » auquel elle a signalé être « en attente d'un rendez-vous très rapide chez un chirurgien de la colonne vertébrale » ; que le médecin expert l'a déclarée apte à reprendre son service au regard de l'IRM du 10 juillet 2014

N° 1502715

présentant « un bloc congénital complet C2-C3 », « une étroitesse congénitale sévère du canal rachidien cervical majorée par l'atteinte dégénérative », « une atteinte dégénérative discovertébrale étagée à l'ensemble du rachis cervical avec notamment hernie discale foraminale C5-C6 et C6-C7 (...) et avec une hernie -T1 réalisant une nette épreinte sur le cordon médullaire sans signe de myélopathie », ainsi qu'un « signal très bas de la médullaire osseuse sur l'ensemble des séquences » : que si la requérante se prévaut de l'envoi d'un arrêt de travail le 18 juillet 2014 pour « sténose cervicale C7-T1 avec empreinte médullaire à l'IRM. Hernie discale multiétagée. Céphalés. Babinsky à droite », à la suite de la consultation d'un médecin spécialisé en chirurgie ostéo-articulaire et chirurgie du rachis, ces pièces, qui n'apportent pas d'éléments nouveaux sur son état de santé, faisant obstacle à ce qu'elle reprenne son poste, ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions du médecin agréé en date du 11 juillet 2014 dont elle n'a pas contesté le rapport ni demandé la saisine du comité médical de ce rapport ; qu'à cet égard, aucune disposition n'impose à l'autorité territoriale d'informer son agent de la possibilité de saisir le comité médical départemental des conclusions du médecin agréé en application des dispositions précitées de l'article 15 du décret du 30 juillet 1987; que la circonstance, à la aurait averti par téléphone sa hiérarchie de ses absences, ne supposer établie, que Mme la dispensait toutefois pas d'envoyer les justificatifs médicaux, afin de régulariser sa situation administrative; qu'au surplus, contrairement aux allégations de la requérante, aucune des dispositions précitées, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'impose que la retenue de traitement opérée par l'autorité territoriale soit précédée d'une mise en demeure ; qu'ainsi, le maire de la commune de Bordeaux a pu estimer que le médecin agréé avait à la reprise des fonctions au regard des nécessairement établi l'aptitude de Mme pathologies exposées par l'IRM du 10 juillet 2014; que, dès lors, le certificat médical du , n'attestait pas de l'existence de 16 juillet 2014, contrairement à ce que soutient Mme circonstances nouvelles; que dans ces conditions, le maire de la commune de Bordeaux a pu, sans erreur de droit et sans erreur d'appréciation, décider de procéder à une retenue sur traitement pour la période du 16 au 31 juillet 2014;

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de Mme ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, d'une part, les conclusions tendant à ce que la commune de soit condamnée à restituer à Mme les retenues opérées en litige doivent être rejetées ; que, d'autre part, les décisions attaquées n'étant entachées d'aucune illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de la commune de , les conclusions de la requérante tendant au versement de la somme de 5 000 euros en réparation des préjudices pécuniaire et moral qu'elle aurait subis, doivent, sans qu'il soit besoin d'examiner leur recevabilité, être rejetées ;

<u>Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de</u> justice administrative :

8. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme sollicitée par Mme au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE:

Article 1er: La requête de Mme

est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme et à la commune de Bordeaux. Copie en sera adressée, pour information, au Défenseur des droits.

Délibéré après l'audience du 14 juin 2017, à laquelle siégeaient :

M. Naves, président, Mme Liotet, premier conseiller, Mme Prince-Fraysse, premier conseiller.

Lu en audience publique le 23 juin 2017.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

D. NAVES

C. LIOTET

Le greffier,

C. SCHIANO

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme, Le greffier